

Avis n° 2017-03 du 5 juillet 2017

Afférent au projet de décret relatif à la gestion des fonds d'Action Logement Services.

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère de l'économie d'un projet de décret relatif à la gestion des fonds d'Action Logement Services.

La société Action Logement Services, créée à compter du 1^{er} janvier 2017, est en charge de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la distribution des emplois des ressources ainsi obtenues. Le I de l'article L313-19-2 du Code de la construction et de l'habitation expose que la société Action Logement Services nouvellement créée gère cinq fonds :

- un fonds réservé à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ;
- un fonds réservé à la gestion des opérations effectuées sous forme de garantie ;
- un fonds réservé à la gestion de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC) ;
- un fonds réservé à la gestion de la participation supplémentaire des employeurs à l'effort de construction (PSEEC) ;
- un fonds dans lequel sont enregistrés les investissements et les charges nécessaires au fonctionnement des entités du groupe Action Logement défini à l'article L331-17-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le I de l'article précité précise que « *Chacun de ces fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte* » et son II qu'« *Un décret fixe les règles de gestion des fonds prévus au I* ».

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet de décret et plus précisément l'article 1, l'article 3 et l'article 7.

Le I de l'article 1 prévoit d'abord qu'Action Logement Services établit et présente des comptes par fonds selon des règles définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Le collège de l'ANC a approuvé le 5 juillet 2017 un projet de règlement relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement qui porte notamment sur l'établissement et la présentation de comptes par fonds d'Action Logement Services.

Le II de l'article 1 prévoit que « *les activités au titre du service d'intérêt économique général font l'objet d'un suivi comptable distinct* ». Action Logement Services remplit cette obligation en présentant les informations requises dans l'annexe aux comptes annuels.

L'article 3 prévoit que la garantie universelle des risques locatifs prévue au g) de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un suivi comptable distinct. Action Logement Services remplit également cette obligation en présentant les informations requises dans l'annexe aux comptes annuels.

L'article 7 prévoit des dispositions transitoires concernant les produits financiers qui, à défaut d'être ventilés par fonds, sont affectés transitoirement jusqu'au 31 décembre 2018 au fonds PEEC.

Le Collège de l'ANC, consulté le 5 juillet 2017, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet de décret.

Patrick de Cambourg

Patrick de Cambourg